cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Thierry LAVIT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Lourdes (Hautes-Pyrénées)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601025-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Pau ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69922 en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 4 et 10 juin 2026 ;
 - lettre n° 70839 en date du 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 907 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 16 328 euros et un montant de recettes déclarées de 16 553 euros, dont 8 978 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles d'être relatifs au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, plusieurs moyens sont à examiner ; en l'état des éléments fournis à la Commission :
- il ne paraît pas établi que le rythme de publication du magazine municipal ait été significativement modifié ou que son contenu et celui des messages postés sur les réseaux sociaux de la ville aient excédé l'objet de telles publications et présenté un caractère électoral plutôt que purement informatif, notamment sur l'état d'avancement des réalisations de la ville ;
- il ne paraît pas établi que la multiplication des inaugurations et cérémonies officielles en fin de

mandat ait donné lieu à des propos électoraux ;
- les publications de "La Dépêche du Midi", notamment sur la reconstruction du pont Peyramale, paraissent relever de la liberté de la presse ;
- le candidat soutient que les chiffres cités dans son programme étaient publics, disponibles pour tous, et qu'ils ont d'ailleurs fait l'objet de discussions dans la presse, notamment de la part d'une ancienne maire ;
- le candidat soutient que les publications sur les réseaux sociaux du groupe "Lourdes libre opinion" et d'un agent territorial auprès du syndicat mixte du PLVG relevaient de leur liberté d'opinion et d'expression, que l'agent en cause n'avait pas d'accès priviliégié aux informations de la commune et qu'il a agi en dehors de ses heures de service.

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, n'ont pas été portées au compte les dépenses suivantes :
- 990 euros de concours en nature fourni par une colistière, correspondant à des frais de conception, selon l'évaluation fournie par le candidat dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- et 300 euros d'honoraires d'expert comptable (selon sa lettre de mission), dont l'inscription est obligatoire en application de l'article L. 52-12 du code électoral dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2026-249 du 7 avril 2026.

Il y a lieu de les réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes :
- au titre des concours en nature d'une colistière pour les frais de conception précités ;
- et au titre des paiements par le candidat pour les honoraires de l'expert-comptable.

Eu égard à leur montant et à leur nature, les omissions ci-dessus relevées ne sont pas d'une gravité telle qu'elles doivent entraîner le rejet du compte de campagne, mais elles emportent les conséquences exposées ci-dessous sur le remboursement.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 17 618 euros, et en recettes à 17 843 euros, dont 9 278 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 456 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 618 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 225 euros, soit 9 053 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 9 053 euros.

Cependant, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités »; en l'espèce, le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 300 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 8 753 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 225 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thierry LAVIT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 17 618 euros

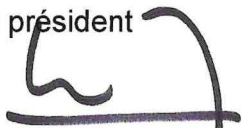
en recettes à 17 843 euros

soit un excédent de 225 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 753 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY